GG

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 46.612/4
DU 2 JUIN 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 6 mai 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Les dispositions en projet sont rédigées en des termes tels qu'est visée toute infraction à l'article 1er*quater* de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, lorsque cette infraction est commise dans le cadre d'un conseil cynégétique.

A priori, ceci couvre aussi bien l'absence de détention d'un plan de tir lorsqu'un tel plan est requis, que le non-respect de ce plan.

Or, au vu de l'économie du projet d'arrêté, la section de législation n'aperçoit pas ce qui justifierait, au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, que le régime particulier qu'impliquent les dispositions en projet s'applique en cas d'absence de détention d'un plan de tir lorsqu'un tel plan est requis.

Aussi, comme en a du reste convenu le délégué du ministre, le texte en projet doit préciser qu'il vise uniquement le cas où l'infraction qui est commise dans le cadre d'un conseil cynégétique consiste dans le non-respect d'un plan de tir requis en vertu de l'article 1er*quater* de la loi du 28 février 1882.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT Ph. HANSE